



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - LIVRAISONS
COMPLEMENTAIRES AU MARCHE N°24078 - LOT 2 FOURNITURE ET POSE DE PIECES
TECHNIQUES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX DES PISCINES COMMUNAUTAIRES -
ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, et R. 2161-2 à 2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum, donnant lieu à l'émission de bons de commande, pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à quatre ans, décomposée de la façon suivante :

- Lot 1 : Fourniture de produits de traitement et divers petits matériels, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT,
- Lot 2 : Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT,

Vu la décision n° 2024_786 en date du 6 novembre 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, Lot 1, Fourniture de produits de traitement et divers petits matériels, avec la société BAYROL FRANCE, ayant son siège social à Dardilly (69572), 2 chemin des Hirondelles, CS 19548, pour un montant de 70 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à quatre ans,

Vu la décision n° 2024_652 en date du 27 août 2024, par laquelle le Président a déclaré infructueux le Lot 2, fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux des piscines communautaires, au motif qu'aucune offre n'a été reçue, et de le relancer sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous la forme d'un accord-cadre passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour le Lot 2, fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions,

Vu la décision n°2024_897 en date du 12 décembre 2024 par laquelle le Président a attribué et autorisé la signature de l'accord-cadre, ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces techniques pour le traitement des eaux des piscines communautaires, Lot 2, Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux, pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT et pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à quatre ans, avec la société BWT, ayant son siège social à Saint-Denis (93200), 103 rue Charles Michels,

Considérant qu'un besoin nouveau, non prévu dans l'accord-cadre initial, est apparu, qu'il remplit les conditions permettant de recourir, selon les termes du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre, au marché de livraisons complémentaires, et qu'à ce titre, le titulaire de l'accord-cadre initial a été sollicité,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-4 du Code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour des livraisons complémentaires au Lot 2, fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux, pour un montant maximum de 300 000 € HT et pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société BWT FRANCE, ayant son siège social à Saint-Denis (93200), 103 rue Charles Michels, apparaît économiquement avantageuse, pour un montant de 254 478 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer et de signer un accord-cadre ayant pour objet des livraisons complémentaires au Lot 2, fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux des piscines communautaires, avec la société BWT FRANCE, ayant son siège social à Saint-Denis (93200), 103 rue Charles Michels, pour un montant maximum de 300 000 € HT et pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 28 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 28 NOV. 2025

Et de la publication le : 28 NOV. 2025



DRUMÉZ Philippe



Par délégation du Président
Conseiller délégué,

DRUMÉZ Philippe